

Direction des relations externes et du cadre de vie Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2020 - 2558 /SG/DRECV

portant refus de cessibilité au Conseil départemental des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de la déviation de l'Eperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, notamment les articles 1er et 2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-1341/SG/DRCTCV4 du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul;

VU l'arrêté préfectoral n°15-476/SG/DRCTCV/4 du 26 mars 2015 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22 août 2018 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter la mise à l'enquête parcellaire du projet susmentionné;

VU la demande en date des 10 mai 2019 et 15 novembre 2019 du Conseil départemental sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3616/SG/DRECV du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains d'assiette nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 6 janvier 2020 et rappelé dans ledit journal le 26 janvier 2020 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 20 janvier au 4 février 2020 inclus à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2020 approuvant le principe d'une demande de seconde prorogation de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2020;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, notamment les articles 1er et 2, l'arrêté de déclaration d'utilité publique valable pour une durée de cinq ans est reporté de deux mois à compter de la fin de la période définie à l'article 1er susmentionné (entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus), soit jusqu'au 23 août 2020 inclus,

Considérant qu'il appartient au préfet de déclarer ou non la cessibilité des propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée,

Considérant que le préfet par courrier du 2 juin 2020 adressé au président du Conseil départemental l'a informé que sa demande de seconde prorogation ne peut être soumise au Conseil d'État en raison de modifications substantielles d'ordres technique et financier,

Considérant que ces modifications substantielles remettent en cause l'économie générale du projet et nécessitent une nouvelle demande de DUP,

Considérant que ces modifications substantielles apparues après la réalisation de l'enquête parcellaire ne permettent pas au préfet de se prononcer favorablement sur la cessibilité,

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> – Est refusée la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au souspréfet de Saint-Paul.

Pour le Préfet et par délégation JUIL 2020 la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU